

AMENDEMENTS 001-006

déposés par la commission des affaires constitutionnelles

Rapport**Rafał Trzaskowski****A7-0242/2012**

Règlement du Parlement européen: modification de l'article 123 relatif aux déclarations écrites et de l'article 42 relatif aux initiatives législatives

Règlement du Parlement européen (2011/2058(REG))

Amendement 1**Règlement du Parlement européen
Article 123 – paragraphe 1***Texte en vigueur*

1. **Cinq** députés **au maximum** peuvent présenter une déclaration écrite d'une longueur maximale de 200 mots portant sur un sujet qui relève des compétences de l'Union européenne **et qui ne couvre pas des questions faisant l'objet d'une procédure législative en cours.**

L'autorisation **est donnée au cas par cas par le** Président. Les déclarations écrites sont **imprimées** dans les langues officielles et distribuées. Elles figurent avec le nom des signataires dans un registre. Ce registre est public et **gardé à l'extérieur de l'entrée de l'hémicycle au cours des périodes de session et, entre les périodes de session, à un endroit approprié, à déterminer par le Collège des questeurs.**

Amendement

1. **Dix** députés **au moins, issus de trois groupes politiques au moins,** peuvent présenter une déclaration écrite d'une longueur maximale de 200 mots portant sur un sujet qui relève **exclusivement** des compétences de l'Union européenne. **La teneur de ladite déclaration ne peut pas aller au-delà du cadre d'une déclaration. En particulier, elle ne peut pas demander une action législative, ni contenir de décision sur des matières pour lesquelles le présent règlement fixe des procédures et des compétences spécifiques, ni aborder des questions faisant l'objet de procédures en cours au Parlement.**

1 bis. L'autorisation **de poursuivre la procédure fait l'objet d'une décision motivée du Président conformément au paragraphe 1 dans chaque cas particulier.**

Les déclarations écrites sont *publiées* dans les langues officielles *sur le site internet du Parlement* et distribuées *par voie électronique à tous les députés*. Elles figurent avec le nom des signataires dans un registre *électronique*. Ce registre est public et *est accessible par le site internet du Parlement*. *Des copies sur papier des déclarations écrites, avec les signatures, sont également conservées par le Président.*

Amendement 2

Règlement du Parlement européen Article 123 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Chaque député peut apposer sa signature sous une déclaration inscrite au registre.

Amendement

2. Chaque député peut apposer sa signature sous une déclaration inscrite au registre *électronique*. *La signature peut être retirée à tout moment avant l'expiration d'une période de trois mois à compter de l'inscription de la déclaration au registre. S'il a opéré un tel retrait, le député n'est pas autorisé à apposer à nouveau sa signature sous la déclaration.*

Amendement 3

Règlement du Parlement européen Article 123 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. *Lorsqu'une* déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le Président en informe le Parlement, publie le nom des signataires au procès-verbal et publie la déclaration en tant que texte adopté.

Amendement

3. *Lorsque, à l'expiration d'une période de trois mois à compter de son inscription au registre, une* déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le Président en informe le Parlement, publie le nom des signataires au procès-verbal et publie la déclaration en tant que texte adopté.

Amendement 4

Règlement du Parlement européen
Article 123 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. Si les institutions auxquelles la déclaration adoptée a été adressée n'informent pas, dans les trois mois suivant la réception de la déclaration, le Parlement de la suite qu'elles comptent y donner, le sujet de la déclaration est inscrit, sur demande de l'un de ses auteurs, à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de la commission compétente.

Justification

Il importe de mettre en place une procédure de suivi au sein du Parlement lorsque les autres institutions ne traitent pas comme il convient les déclarations adoptées.

Amendement 5

Règlement du Parlement européen
Article 123 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

5. Une déclaration écrite inscrite au registre depuis plus de trois mois et ***n'ayant pas été*** signée par la moitié au moins des membres qui composent le Parlement devient caduque.

5. Une déclaration écrite ***qui est*** inscrite au registre depuis plus de trois mois et ***n'est*** pas signée par la moitié au moins des membres qui composent le Parlement devient caduque, ***sans qu'il soit aucunement possible de proroger cette période de trois mois.***

Amendement 6

Règlement du Parlement européen
Article 42 – paragraphes 2 et 3

Texte en vigueur

Amendement

2. Tout député peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement.

2. Tout député peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement. ***Une telle proposition peut être déposée par 10 députés au plus. La proposition indique la base juridique sur laquelle elle***

3. La proposition est soumise au Président, qui **la transmet pour examen** à la commission compétente. Avant cette transmission, la proposition est traduite dans les langues officielles que le président de la commission saisie estime nécessaires pour permettre un examen sommaire. Dans les trois mois suivant sa saisine et après avoir entendu **son auteur, la commission décide** de la suite à donner à la proposition.

Si la commission décide de soumettre la proposition au Parlement, conformément à la procédure prévue à l'article 48, le nom de l'auteur de la proposition est indiqué dans le titre du rapport.

repose et elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs ne dépassant pas 150 mots.

3. La proposition est soumise au Président, qui **vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique**, à la commission compétente **pour un telle vérification. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente.**

Avant cette transmission **à la commission compétente**, la proposition est traduite dans les langues officielles que le président de la commission saisie estime nécessaires pour permettre un examen sommaire.

La commission peut recommander au Président de permettre à tout député de signer la proposition, conformément aux modalités et aux délais prévus à l'article 123, paragraphes 1 bis, 2 et 5.

Lorsque la proposition recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le rapport relatif à la proposition est réputé autorisé par la Conférence des présidents. La commission compétente établit un rapport conformément à l'article 48, après avoir entendu les auteurs de la proposition.

Lorsque l'apposition de signatures supplémentaires n'a pas été permise ou que la proposition n'a pas recueilli les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, la commission compétente décide, dans les trois mois suivant sa saisine et après avoir entendu **les auteurs**, de la suite à donner à la proposition.

Le nom **des auteurs** de la proposition est indiqué dans le titre du rapport.